

NOTE D'ORIENTATION

Politique de soutien aux acteurs culturels

Définition des deux fonds d'attribution des subventions

Mise à jour 2024

Préambule

En 2024, la Communauté de communes Bretagne romantique a engagé un nouveau travail de refonte des critères d'attribution des subventions. A cette occasion, les élus communautaires ont souhaité définir deux fonds d'attribution précédemment existants depuis 2020 :

1. Le fonds « Associations d'ambition communautaire »
2. Le fonds « Première demande de subvention »

Cette note d'orientation est à destination des acteurs culturels et a pour objectif de définir les demandes éligibles via des critères définis et la procédure d'attribution des deux fonds de subventions.

La présente note **doit être lue avec attention, avant toute demande** éventuelle de subventions.

Sommaire

Les points communs des deux fonds.....	Page 2
Le fonds « Associations d'ambition communautaire ».....	Page 2
Le fonds « Première demande de subvention ».....	Page 3
La procédure d'attribution.....	Page 3
Remarques complémentaires.....	Page 4

Les points communs des deux fonds

1. Les associations éligibles

Toutes les associations à but non lucratif qui relève de la loi du 1^{er} juillet 1901 menant des projets culturels et artistiques sur le territoire de la Bretagne romantique sont éligibles aux deux fonds (sous réserve que leurs projets répondent aux critères spécifiques des fonds).

Les associations qui ont un siège social en dehors du territoire de la Communauté de communes peuvent aussi formuler une demande de subvention dans la mesure où **l'action est menée sur le territoire**, celle-ci sera étudiée avec attention.

2. Les demandes éligibles aux deux fonds :

La Communauté de communes Bretagne romantique affirme sa volonté de ne **soutenir que les projets culturels et artistiques**.

Une association pourra formuler une demande (comprenant plusieurs projets) dans chacun des fonds.

3. Les demandes inéligibles aux deux fonds :

Cependant, une association ne pourra pas :

- Formuler **une demande pour le même projet** aux deux fonds. Par exemple déposer une demande de financement pour un festival au fonds 1 et au fonds 2.
- Formuler des demandes orientées spécifiquement sur **du soutien au fonctionnement de l'association, à la communication, à la réalisation de diagnostic et sur de l'aide à l'emploi et d'accès à des formations**.

Le fonds « Associations d'ambition communautaire »

1. L'objet de la demande

Ce fonds a été créé dans le but de soutenir **les projets artistiques et culturels avec un rayonnement communautaire**.

2. Les demandes éligibles à ce fonds

Les associations peuvent formuler une demande pour **tous types de projets culturels et artistiques** du moment que l'action réponde aux critères d'appréciation définis ci-dessous.

Une nouvelle demande à ce fonds pour un projet subventionné l'année précédente pourra être déposée l'année suivante. La CCBR pourra **continuer de subventionner** ce projet chaque année sous réserve que le projet réponde toujours aux critères ci-dessous.

Les critères d'appréciations :

1. Les projets qui répondent à la volonté de développer l'éducation artistique et culturelle sur des temps scolaires et extra-scolaires.
2. Les associations menant des actions dans des communes peu desservies par la culture.
3. Les associations menant des projets itinérants organisés dans au minimum 4 communes en 2 ans, sauf exception pour des événements difficilement déplaçables (festivals par exemple).
4. La présence des associations aux événements organisés par la Communauté de communes (réunions, forum, etc) est également sollicitée afin de mieux connaître leurs projets.

Le fonds « Première demande de subvention »

1. L'objet du fonds

Ce fonds vise à impulser les projets (nouveaux ou existants depuis plusieurs années) qui n'ont jamais été subventionnés par la CCBR auparavant.

2. Les demandes éligibles à ce fonds

Les associations peuvent formuler une demande pour tous types de projets culturels et artistiques : festivals, ateliers mensuels, exposition dans une commune du territoire, etc.

Remarque : un projet déjà existant avec une nouvelle action et qui a déjà été subventionné par la CCBR auparavant n'est pas éligible à ce fonds.

3. Les demandes exclues de ce fonds

Toute nouvelle demande à ce fonds pour un projet subventionné l'année précédente ne sera pas étudiée. La Communauté de communes subventionnera un nouveau projet **une fois seulement**. L'association pourra formuler une demande pour un projet subventionné par le passé dans l'autre fonds « Associations d'ambition communautaire », sous réserve que le projet réponde toujours aux critères d'éligibilité. Remarque : pour les projets pluriannuels, la Communauté de communes pourra financer la première année du projet uniquement (logique d'impulsion).

La procédure d'attribution

1. Un plafond de pourcentage.

La Communauté de communes a fixé des plafonds de pourcentage de financement des projets qui seront appliqués aux deux fonds.

a. Sur le budget prévisionnel du projet

Si l'action est accessible gratuitement la Communauté de communes ne financera pas à plus de 80 % du budget prévisionnel du projet.

Si l'action est payante, la CCBR ne financera pas à plus de 50 % du budget prévisionnel du projet.

Si le projet possède des actions payantes et gratuites, la CCBR ne financera pas à plus de 50 % du budget prévisionnel du projet.

Remarque : la CCBR ne s'engage pas à financer à hauteur des pourcentages présentés ci-dessus.

b. Sur le budget total à attribuer

La Communauté de communes ne subventionnera pas un projet à plus de 20 % de l'enveloppe globale des subventions culturelles de la Communauté de communes.

Une association ne pourra pas recevoir plus de **15 000 €** pour un ou plusieurs projets.

2. Les modalités de versement

La Communauté de communes verse à la signature de la convention financière l'intégralité du montant de la subvention. En cas de non-réalisation dans l'année de l'action soutenue, la Communauté de communes pourra demander le remboursement de la subvention, conformément aux dispositions prévues à l'article 7 de la convention financière.

3. Le calendrier d'attribution

1. Lancement de l'appel à projet sur le site <http://bretagneromantique.fr> (mi-octobre)
2. Réception des dossiers de demande de subvention (jusqu'à mi-décembre)
3. Instruction des dossiers par le service culture
4. Débats des élus en comité d'attribution
5. Délibération en conseil communautaire (fin février - début mars)
6. Envoi des notifications et des conventions (mars)

Remarques complémentaires

- Seuls les dossiers de demande **complets** et **remis dans les délais** seront examinés.
- Les subventions communautaires sont attribuées dans une **logique d'appel à projet**. En conséquence, elles ne doivent pas être considérées comme un dû, qui serait accordé automatiquement d'une année sur l'autre (logique de guichet).
- Les actions subventionnées s'engagent à faire figurer le logo de la Communauté de communes sur l'ensemble de leurs supports de communication. Ils apparaîtront dans l'agenda culturel communautaire.
- La présente note d'orientation **rend caduque le cahier des charges** validé en 2015.

Document validé en groupe de travail le 05/05/2021

Document voté en conseil communautaire le 30/09/2021

Mis à jour en groupe de travail le 16/04/2024